

La pandémie du Covid-19, une crise sans précédent, a chamboulé la vie quotidienne en obligeant une grande partie de la société à se confiner. Cet isolement imposé accentue les difficultés auxquelles les personnes vulnérables font face. Toutefois, les femmes et enfants victimes de violence conjugale sont trop souvent oubliés dans cette catégorie. À l'ère du Covid-19, comment pouvons-nous protéger juridiquement (et socialement) nos femmes et nos enfants victimes de violence conjugale?

Plusieurs ignorent la réalité de la violence conjugale, et se demandent pourquoi les victimes ne font pas simplement quitter la relation. Il faut comprendre que les femmes victimes de violence conjugale sont emprisonnées, comme dans une toile d'araignée, par des craintes sociales, familiales, économiques, graduellement coincées par l'isolement et une estime de soi endommagée. Trop souvent, ces femmes ne parviennent pas à s'en sortir avant que l'araignée ait fait des dommages irréparables. Présentement, ces femmes sont encore plus isolées et proches de leur conjoint abusif.

En sensibilisant et en informant les gens de l'ampleur de ce problème social, nous pouvons considérablement en réduire la portée. Une étude sur la politique d'intervention en matière de violence conjugale adoptée par le gouvernement du Québec en 1986, renouvelée en 1995, démontre les effets bénéfiques de la sensibilisation. On remarque l'augmentation des dossiers de violence conjugale traités par le système judiciaire, qui a permis de dresser un portrait plus réaliste de la violence conjugale comme problème social.

Il est possible de pousser ces efforts encore plus loin aujourd'hui: les représentants du gouvernement, comme François Legault, pourraient prendre le temps d'adresser le problème de la violence conjugale dans ses points de presse pour sensibiliser la population. Cet effort pourrait démontrer que l'État est au courant de la situation des victimes de violence conjugale, et qu'il tient à les aider. Cela apporterait non seulement une sensibilisation de la population, mais une lueur d'espoir pour les victimes.

D'autre part, il est primordial de reconnaître les failles du système juridique actuel dans les cas de garde d'enfant. La garde exclusive de l'enfant représente très souvent, pour les femmes victimes de violence conjugale, l'espoir d'une nouvelle, meilleure vie. Dans ce contexte, deux concepts sont clés : le meilleur intérêt de l'enfant et l'aptitude du parent. Le meilleur intérêt de l'enfant est le principe directeur des cas de garde d'enfant. Toutes les décisions sont prises en fonction de cet instrument juridique servant à protéger le bien-être et les intérêts de l'enfant. L'aptitude du parent est un critère important dans la recherche du meilleur intérêt de l'enfant et dans la décision des modalités de garde. Or, le droit positif, soit l'ensemble des règles juridiques en vigueur, ne possède aucune réelle définition de l'aptitude du parent et définit largement le meilleur intérêt de l'enfant. En réalité, ces concepts clés relèvent très souvent du droit naturel, soit le droit fondé sur la nature humaine, indépendant des législations ou conventions juridiques et politiques. Conséquemment, plusieurs décisions de garde partagée contribuent à la continuité de la violence conjugale en obligeant la femme à revoir son conjoint abusif régulièrement, faisant que le cycle de violence continue. Il faut concrétiser le meilleur intérêt de l'enfant et ses critères, ainsi qu'établir une définition de la capacité parentale claire et des modalités précises qui prennent en compte la violence conjugale comme la menace réelle qu'elle représente.

Enfin, il semble nécessaire d'améliorer le statu quo juridique en reconnaissant les incohérences qu'il présente. Pour obtenir la garde exclusive de l'enfant, la femme victime de violence conjugale doit

présenter, en plus d'une preuve de violence exercée par le père à son endroit, une preuve additionnelle des impacts négatifs de cette violence sur l'enfant. Il faut comprendre que la violence conjugale implique toujours de la violence psychologique. La portée de celle-ci ne se limite pas à la mère, mais affecte également les enfants, traumatisés par l'expérience. Il est temps de défier le statu quo juridique en matière de droit familial, en prenant des mesures pour alléger le fardeau de la preuve pour la garde exclusive de l'enfant dans les cas de violences conjugales prouvés.

Ces initiatives ont toutes pour effet de couper une bonne partie de la toile d'araignée, et aider les victimes à s'en défaire.